

COMMISSION DE DISTRICT DU STATUT DE L'ARBITRAGE



REUNION DU 12 JUILLET 2021

Animateur : M. MEUNIER

Présents : MM. JEAN BAPTISTE – DELORME – BORDET - MARIE

Excusés : MM. TARDY - MARTINS DAS NEVES

Absent : M. LABED

Chaque décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 alinéa 1 du Règlement Sportif Général du District.

LISTE DES CLUBS EN INFRACTION AU 30 JUIN 2021

Conformément à l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, la commission publie la liste des clubs en infraction au 30/06/2021.

Cette liste intègre les Clubs du District Parisien qui appartiennent au District des Hauts de Seine jusqu'au 30 Juin 2021 .

RAPPEL DES OBLIGATIONS

Seniors D1 : 4 Arbitres

Seniors D2 et D3 : 2 Arbitres

Autres Divisions : 1 Arbitre

Dimanche Matin et Vétérans : 1 Arbitre

Equipe de Jeunes uniquement : 1 Arbitre

Seniors Futsal D1 : 1 Arbitre Spécifique Futsal

Rappel : Les clubs évoluant en dernière division dans leur championnat respectif , ne peuvent pas être sanctionnés sportivement (dans le cas d'accession à la division supérieure) seules des sanctions financières sont appliquées .

Décision du Comex du 6 Mai 2021

« Statut de l'Arbitrage

Un principe directeur est adopté, celui de faire preuve de bienveillance vis-à-vis du club qui a entrepris les démarches pour continuer à être en règle, ou pour se mettre en règle lorsqu'il était en infraction. ➤ 1. Situation d'infraction des clubs Lorsque le club a inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, mais que cette formation n'a pu aller à son terme du fait de la crise sanitaire, alors il sera malgré tout considéré comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020/2021. A l'inverse, lorsque le club n'a pas inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, alors il débutera la saison 2021/2022 dans la situation dans laquelle il se trouvait à l'issue de la saison 2019/2020. Chaque instance reste libre d'organiser des sessions de formation d'ici le 30 juin 2021 »

1^{ère} année d'infraction :

Ces clubs en 1^{ère} année d'infraction verront le nombre de leurs joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation **DIMINUE DE DEUX UNITES pour la saison 2021/2022, pour le Football à 11** sauf pour les clubs évoluant en dernière division, **et d'UNE UNITE pour le Futsal**

CLUBS LIBRES DU DIMANCHE APRES MIDI

ESCXV

Manque 1 Arbitre

CLUBS FUTSAL

GENNEVILLIERS SOCCER

Manque 1 Arbitre

CHATILLON FUTSAL

Manque 1 Arbitre

SEVRES FUTSAL

Manque 1 Arbitre

TRAIT D'UNION

Manque 1 Arbitre

PARIS ELITE FUTSAL

Manque 1 Arbitre

2 ème année d'infraction

Ces clubs en 2^{ème} année d'infraction verront le nombre de leurs joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation **DIMINUE DE QUATRE UNITES pour la saison 2021/2022 pour le Football à11, sauf** pour les clubs évoluant en dernière division et de **DEUX UNITES pour le Futsal.**

CLUBS LIBRES DU DIMANCHE MATIN

CLICHY VETERANS FOOT	Manque 1 Arbitre
CASA GALICIA	Manque 1 Arbitre
AS AMICALE DE MBOA	Manque 1 Arbitre
METRO PARIS SUD	Manque 1 Arbitre

3 ème année d'infraction

Aucun Club ne se trouve en 3ème année d'infraction.

4 ème année d'infraction et Suivantes

Ces Clubs ne pourront plus utiliser **AUCUN JOUEUR MUTE pour la saison 2021/2022.**

De plus, **ils ne pourront accéder à la division supérieure** s'ils ont gagné leur place à la fin de la saison en cours, sauf pour les clubs évoluant en dernière division.

CLUBS LIBRES DU DIMANCHE APRES MIDI

ENFANTS DE GENNEVILLIERS	Manque 1 Arbitre
LA PANAMICAINE	Manque 1 Arbitre
BENFICA ARGOSELO	Manque 1 Arbitre

CLUBS LIBRES DU DIMANCHE MATIN

SANOFI AVENTIS	Manque 1 Arbitre
OL ST CHARLES	Manque 1 Arbitre

DOSSIER EXAMINE

I/ Arbitre : IGOR NKANA NKANA /CLUB : FC ORSAY BURES

Courrier de Mr NKANA NKANA du 6 Juillet 2021 désirant quitté le club du FC ORSAY BURES et devenir Arbitre indépendant,

Considérant que les motifs invoqués (manque d'investissement dans le Club) ne permettent pas l'Application de l' Article 33 Alinéa C ,

La Commission après en avoir délibéré accorde la démission du Club de FC ORSAY BURES et la demande de devenir Arbitre Indépendant.

Mr NKANA NKANA ne pourra donc pas couvrir un nouveau club au Statut de l'Arbitrage avant la saison 2023/2024,

De plus le club quitté FC ORSAY BURES étant son club formateur, il continuera de le couvrir pour le Statut de l'Arbitrage pendant 2 Saisons en application de l'Article 35 dudit Statut.

MUTES SUPPLEMENTAIRES

Rappel de l'Article 45.

Le club qui pendant les deux saisons précédentes a compté dans son effectif au titre du statut de l'arbitrage en sus des obligations réglementaires un arbitre supplémentaire non licencié joueur qu'il a amené lui-même à l'arbitrage a la possibilité d'obtenir sur sa demande un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet MUTATION dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions .

Cette disposition est utilisable pour toutes les compétitions officielles y compris nationales.

Si le club a eu DEUX arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir DEUX JOUEURS supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet MUTATION.

Ceux-ci sont utilisables dans la ou les équipes de son choix définies pour toute la saison et ce **avant le 31 JUILLET 2021 (pour le choix des équipes de LIGUE) et le 31 AOUT 2021 (pour le choix des équipes de district)**

A défaut d'avoir informé la commission du choix de l'affectation du ou des mutés supplémentaires, ceux-ci seront affectés automatiquement à l'équipe **PREMIERE SENIORS**.

Vu le procès-verbal du Bureau Exécutif de la L.F.A. (« Il propose par ailleurs aux clubs, pour se mettre en règle, de leur donner la possibilité d'inscrire des stagiaires aux sessions de formation initiale d'arbitres qui pourraient encore être organisées avant le 30 juin 2021. En revanche, ces inscriptions ne donneraient droit, en aucun cas, à des mutés supplémentaires en vue de la saison prochaine. ») duquel il ressort que ne doivent être pris en compte pour l'application de l'article 45 susvisé que les « vrais » arbitres du club (titulaires d'une licence d'arbitre) et non les « simples » candidats inscrits cette saison à une formation.

Liste des clubs pouvant prétendre à 1 Muté Supplémentaire :

- NICOLAITE DE CHAILLOT
- PETITS ANGES
- JEUNES ANTONY
- VOLTAIRE CHATENAY
- ANTONY EVOLUTION
- PORTUGAIS D'ANTONY

Liste des clubs pouvant prétendre à 2 Mutés Supplémentaires :

- **ASNIERES**
- **JSC NANTERRE**
- **NEUILLY OLYMPIQUE**
- **PARIS POUCHET**
- **SEVRES**
- **BOURG LA REINE**
- **PARIS ALESIA**
- **CHEMINOTS OUEST**
- **MALAKOFF**
- **CHATILLON**
- **USA CLICHY**
- **LEVALLOIS SP**
- **STADE FRANÇAIS**
- **CHAVILLE**
- **CA PARIS 14**